

ARRETE N° 127/2024

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS LE CADRE D'UNE COURSE PEDESTRE INTITULÉE
« LA RICHEMontoISE »**

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
- Vu** le projet communal d'organiser une course pédestre intitulée « LA RICHEMontoISE » le 31 Août 2024 ;
- Vu** le règlement et le parcours de cette course ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer de façon particulière et provisoire la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTE

Article 1. La Commune organise une course pédestre le Samedi 31 Août 2024, à partir de 18 h et jusqu'à l'arrivée du dernier coureur.

Le parcours est le suivant :

Départ :

- Parking – Rue Saint Jacques,
- Place de l'Eglise,
- Rue de la Gare (de la Place de l'Eglise jusqu'au Chemin Noir),
- Chemin Noir,
- Fronholz,
- Parcours en forêt,
- Route allant du parking de la forêt jusqu'à son intersection avec la RD 54,
- Rue du Stade, pour la portion entre la RD 54 et la Boucle du Weiher,
- Rue des Bouvreuils jusqu'à l'intersection avec la Rue du Mé,
- Rue de Bévangé,
- Fil bleu,
- Rue du Moulin,
- Place de l'Eglise,

Arrivée :

- Parking - Rue Saint Jacques.

Durant la course, la circulation sur les voies se trouvant en agglomération de la Commune sera bloquée par des signaleurs au moment du passage des coureurs.

Article 2. Pour permettre le rassemblement des coureurs lors du départ et de l'arrivée de la course, le stationnement sera interdit sur le parking de la salle des fêtes Saint Jacques le **Samedi 31 Août 2024 de 12h00 à 21h00.**

Article 3. Pendant la durée de la course, la circulation pourra s'effectuer uniquement avec l'autorisation des signaleurs.

- Article 4.** La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.
- Article 5.** Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ; l'organisateur restant responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de son travail.
- Article 6.** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage et publié sur le site internet de la Commune de RICHEMONT.
- Article 7.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8.** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, M. le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
 - Communauté de Communes Rives de Moselle,
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Publié sur le site
de la commune
le 27/06/24

Fait à RICHEMONT, le 25 Juin 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUMIEZ

